



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GOLF

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération française de Golf (FFGolf), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Code du Sport, reconnue d'utilité publique par décret pris en Conseil d'État le 09 avril 1975 et agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par Monsieur Jean-Lou CHARON, son président, d'une part,

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération Française de Golf et la Fédération des clubs de la Défense qui est un partenaire institutionnel de la Défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique du Golf, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements - Régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer (DOM, ROM, COM) dans le cadre des activités de la FCD.

YG Ju 1

Article 1 : Objet de la convention

La Fédération Française de Golf et la Fédération des clubs de la défense reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFGolf relatifs à la pratique du sport de golf à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et ses associations affiliées.

La FFGolf informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFGolf.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFGolf reconnaît la place des clubs de la défense. Elle s'engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux de golf.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations sont transmises en copie au correspondant désigné de la FFGolf et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs multisports qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisport les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi 1901.

Ainsi les clubs sportifs de la FCD peuvent s'affilier à la FFGolf pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

La FFGolf accepte d'affilier dans la catégorie « Club d'entreprise » tous les clubs adhérents de la FCD qui en feront expressément la demande.

Au titre de leur affiliation, les clubs devront s'acquitter d'une cotisation dont le montant est voté chaque année lors de l'assemblée générale de la FFGolf.

Article 3 : Licences et assurances

Les pratiquants de la FCD sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions de la FFGolf.

La licence FFGolf assure la couverture des risques entraînés par la pratique des activités de golf sous toutes ses formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation (selon le contrat d'assurance souscrit par la FF Golf).

Les contrats d'assurances sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFGolf est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre indication conformément aux dispositions du code du sport dans les articles L 231 à L 231-4.

Y G. Jhe

Les clubs de la FCD préalablement affiliés dans la catégorie « Club d'entreprise » à la FFGolf et qui disposeraient d'un équipement tel que prévu à l'article 3 du règlement intérieur de la FFGolf pourront demander un agrément en tant que « membre associé » de la FFGolf.

Les affiliations/adhésions ne pourront être prononcées que par le bureau ou le comité directeur de la FFGolf dans le respect de ses conditions statutaires.

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir, encourager et développer, auprès de ses licenciés, la découverte, l'enseignement et la pratique sous toutes ses formes du sport de golf ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter les dirigeants et les pratiquants à suivre une formation qualifiante (diplômes fédéraux de FFGolf.) ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs et mettre en place une formation de suivi et de fidélisation des arbitres ;
- favoriser le développement et les actions initiées par la commission du Golf d'Entreprise FFGolf ;
- développer le sport santé pour tous ;
- favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap.

La FFGolf s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement de la pratique du golf. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'experts et de cadres techniques (CTN).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet, par l'autre fédération, d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Les signataires s'engagent à échanger périodiquement sur leurs actions mutuelles relatives à la lutte contre les violences de toutes natures dans le sport, non seulement dans la pratique du jeu mais aussi dans les lieux et temps « hors pratique », y compris contre les violences sexuelles et autres harcèlements.

Y.G. He

Article 7 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le CTSN de la FCD est invité à l'assemblée générale de la FFGolf.

Article 8 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFGolf reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFGolf en vigueur est appliqué.

Dans le cadre de l'organisation de compétitions régionales, le président de la ligue régionale de golf devra être préalablement informé.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFGolf ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFGolf.

A la demande de la FCD, et dans un délai raisonnable, la FFGolf pourra missionner un ou plusieurs arbitres pouvant officier lors du championnat national de la FCD. La FCD prendra en charge l'ensemble des frais des arbitres de la compétition (déplacement, de restauration et d'hébergement).

Logiciel de compétitions RMS-Clubs :

Les clubs de la FCD affiliés à la FFGolf dans la catégorie « Golf d'entreprise » pourront acquérir à titre onéreux le logiciel de compétition : RMS-Clubs.

En fonction de l'équipement qu'ils ont à disposition, les clubs FCD adhérents à la FFGolf en tant que « membre associé » bénéficient du logiciel RMS-Clubs.

Article 9 : Titres de la FCD

La FFGolf reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue (régionale) de la FCD,
- Champion national de la FCD.

Article 10 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage et le contrôle de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît les experts formés et diplômés par la FFGolf.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FFGolf. Elle demande à la FFGolf d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations.

Article 11 : Management de la formation

La FFGolf encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FFGolf garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des moniteurs, éducateurs, animateurs, entraîneurs ou arbitres. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont visées par le conseiller technique national de la FCD.

Article 12 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FFGolf décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de deux représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira une fois par an pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différend ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 13 : Obligations des parties

La FFGolf et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

Article 14 : Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade.

Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

46
JRS

Article 15 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 16 : Abrogation

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 21 mai 2016

**Le Président de la FFGolf
Monsieur Jean-Lou CHARON**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
J. Charon

**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
Yves Glaz